

## CONTRAT ANNUEL DE LICENCE SITE

Les présentes Conditions Générales (le « Contrat ») constituent un contrat valable entre vous (le « Licencié ») et FileMaker, Inc. et/ou par FileMaker International (collectivement désignées par « FMI »), après le traitement de votre commande et l'envoi d'une confirmation écrite par FMI. Le Licencié confirme qu'il accepte toutes les stipulations du Contrat et qu'il comprend précisément les engagements juridiques qu'il souscrit concernant les renouvellements à venir ou la désinstallation des logiciels.

### Conditions Générales

#### 1. Licence.

(a) Logiciel. Aux termes du Contrat, « Logiciel » désigne FileMaker Pro, FileMaker Pro Advanced et FileMaker Server. Le terme Logiciel peut également désigner tout Logiciel supplémentaire sous réserve de la confirmation écrite par FMI de l'ajout dudit Logiciel supplémentaire au Contrat.

(b) Licence. Au paiement de toutes les redevances de licence applicables et sous réserve du respect des termes du Contrat, FMI concède au Licencié une licence non-exclusive et non-transférable pour une durée limitée aux fins (i) d'effectuer des copies fidèles du Logiciel en code objet, et (ii) d'installer et utiliser chaque copie du Logiciel sur les ordinateurs situés dans les locaux du Licencié est dont ce dernier est soit propriétaire, soit locataire.

**Seuls les utilisateurs autorisés par le Licencié (tels que définis à l'article 1(d)) compris dans le Nombre de Licences (tel que défini à l'article 1(c)) pourront utiliser le Logiciel, et ce, exclusivement pendant la durée du Contrat. Toute utilisation du Logiciel devra cesser à la Date d'Expiration mentionnée dans le système de contrats de FMI, à moins que le Logiciel ne soit acquis, ou le Contrat renouvelé conformément aux termes des articles 4(a)(3) ou 4(b).**

FMI fournira au Licencié une Clé d'installation unique que ce dernier devra garder confidentielle et n'utiliser qu'aux fins d'utiliser le Logiciel conformément aux termes du Contrat. Tous les frais relatifs à la reproduction et à l'installation du Logiciel par le Licencié lui incomberont.

#### (c) Nombre de Licences.

(i) Licenciés. Le Licencié déclare que le « Nombre de Licences » communiqué par le Licencié correspond au nombre total actuel d'employés de l'entité identifiée par le numéro SIREN, l'adresse des locaux ou tout autre moyen d'identification accepté par écrit par FMI.

(ii) Augmentations. Les Parties reconnaissent que le Nombre de Licences du Licencié pourra augmenter pendant la durée du Contrat. Le Licencié n'est pas obligé de régler à FMI la redevance correspondant à une telle augmentation, dans la mesure où cette augmentation n'excède pas dix pour cent (10%) du Nombre de Licences pour lesquelles le Licencié a payé la redevance de licence. À la fin de la période annuelle, si le Contrat est renouvelé, le Licencié devra régler les

nouvelles redevances pour le nombre de licences utilisées par le Licencié au moment du renouvellement. Si le Nombre de Licences augmente de plus de dix pour cent (10%) pendant la période annuelle, alors le Licencié devra le notifier à FMI et régler les nouvelles redevances avant d'utiliser le Logiciel. Les redevances seront calculées au pro rata de la différence de Nombre de Licence pour la période contractuelle. En cas de défaut de paiement des nouvelles redevances de licence par le Licencié à l'échéance, le Contrat sera résilié. En tout état de cause, le renouvellement doit porter au moins sur cent pour cent (100%) du Nombre de Licence en vigueur au cours de la période précédente.

#### (d) Utilisateurs Autorisés.

(i) Licenciés. Le Logiciel pourra être utilisé par tous les employés du Licencié travaillant dans les locaux du Licencié tel qu'identifié par le numéro SIREN ou tout autre numéro d'identification accepté par FMI, sous réserve que lesdits employés n'excèdent pas le Nombre de Licences. Les employés intérimaires ou en contrat à durée déterminée, les prestataires de services et les consultants du Licencié qui travaillent dans ses locaux, à condition toutefois que ces employés intérimaires ou en contrat à durée indéterminée, prestataires de services et consultants aient été pris en compte dans le calcul du Nombre de Licence. Toutes les copies des Logiciels utilisées par des employés intérimaires ou en contrat à durée déterminée, prestataires de services et consultants devront être supprimées de l'ordinateur de ces personnes dès qu'elles auront cessé de travailler dans les locaux du Licencié ou à l'expiration ou à la résiliation du Contrat.

(ii) Enseignement. Le Logiciel ne pourra être utilisé que par les étudiants inscrits, les membres du corps professoral, les chargés de cours et le personnel administratif (les « Utilisateurs Autorisés ») du Licencié sur les ordinateurs du Licencié situés dans ses locaux pour la durée du Contrat.

(iii) Restrictions Supplémentaires. Le Licencié mettra en œuvre toutes les mesures raisonnables d'un point de vue commercial pour restreindre l'accès au Logiciel par le réseau ou par tout autre biais par toute personne hors des locaux du Licencié qui n'est pas autorisée à utiliser le Logiciel.

(e) Les Clients FileMaker. Le Logiciel FileMaker Server inclut les droits d'accès aux données

stockées dans le serveur de base de données à l'aide des clients pour navigateur web FileMaker WebDirect, des clients FileMaker Pro (pour Connexions Utilisateur) et des clients FileMaker Go (ensemble les « Client(s) »). Chaque utilisateur autorisé pourra se connecter au FileMaker Server en n'utilisant qu'un Client à la fois. Dans le cas de FileMaker WebDirect, chaque onglet ouvert dans le navigateur web et connecté au FileMaker Server compte comme un Client distinct. Si un utilisateur accède à plusieurs FileMaker Server en n'utilisant qu'un seul Client, une connexion de l'utilisateur sera requise pour chaque FileMaker Server auquel cet utilisateur a eu accès.

L'utilisation des clients FileMaker WebDirect, FileMaker Pro (pour Connexions Utilisateur) et FileMaker Go n'est pas réservée à des utilisateurs autorisés (tels que ces derniers sont définis à l'Article 1(d)).

(f) Propriété. Le Licencié est propriétaire du support sur lequel le Logiciel est enregistré, mais le Licencié reconnaît que FMI et ses concédants de licence conservent la titularité des droits sur le Logiciel.

(g) Contrat de licence utilisateur final. Les stipulations du contrat de licence utilisateur final (« EULA ») fourni avec les Logiciels régissent l'utilisation de chacune des copies du Logiciel utilisé en vertu de la Licence. Aucune licence supplémentaire n'est concédée aux termes du EULA.

## 2. Restrictions

(a) Restrictions Générales. Le Licencié reconnaît que les Logiciels contiennent des secrets commerciaux et, afin de les protéger, le Licencié s'engage à ne pas décompiler, procéder à l'ingénierie à rebours, désassembler ou traduire de toute autre manière le Logiciel en un format compréhensible par l'homme, sauf dans la mesure permise par la loi applicable. Il est interdit au Licencié de modifier, vendre, louer, concéder sous licence, prêter, distribuer le Logiciel (sous réserve de ce qui est expressément autorisé en vertu de la Licence) ou de réaliser des œuvres dérivées à partir de tout ou partie du Logiciel.

(b) Mentions de titularité. Le Licencié s'engage à : (i) ne supprimer aucune mention de droit d'auteur ou de propriété figurant sur les Logiciels; (ii) reproduire sur toutes les copies du Logiciel les mentions de droit d'auteur ou de tout autre droit de propriété qui figurent sur la version originale du Logiciel ; (iii) ne divulguer la Clé d'installation unique à personne, sauf aux Utilisateurs Autorisés aux termes de la Licence; et (iv) prendre les mesures raisonnables pour que chaque utilisateur du Logiciel ait connaissance des stipulations du Contrat et s'y conforme.

(c) Restrictions relatives à l'utilisation. LES LOGICIELS NE SONT PAS DESTINES A ETRE UTILISES DANS LE CADRE DU FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS NUCLEAIRES, DE LA NAVIGATION AERIENNE, DES SYSTEMES DE COMMUNICATION, DES SYSTEMES DE CONTROLE DU TRAFIC AERIEN, OU DANS LE CADRE DE TOUTE ACTIVITE SIMILAIRE CONCERNANT LESQUELLES UN DEFAUT DE FONCTIONNEMENT DES LOGICIELS POURRAIT CAUSER LA MORT, DES DOMMAGES CORPORELS, DE GRAVES DOMMAGES A L'ENVIRONNEMENT OU DE GRAVES DOMMAGES MATERIELS.

(d) Interdiction de cession ou de transfert. LE LICENCIÉ S'INTERDIT DE TRANSFERER OU DE CEDER LA LICENCE A UN TIERS SANS AVOIR OBTENU L'ACCORD PREALABLE ET ECRIT DE

FMI.

(e) Interdiction d'hébergement au bénéfice de tiers. Le Licencié ne peut utiliser le Logiciel que pour héberger des applications au bénéfice du Licencié. Le Licencié s'interdit d'utiliser le Logiciel pour héberger des applications au bénéfice de tiers, nonobstant toute stipulation du Contrat.

## 3. Logiciel de Maintenance.

### (a) Définitions.

(i) Le "Logiciel de Maintenance" comprend à la fois les Mises à Niveau et les Mises à Jour.

(ii) Les termes "Mise à Niveau" désignent toute amélioration apportée à un produit existant grâce à l'ajout d'une fonctionnalité ou à des performances améliorées. Les Mises à Niveau sont identifiables grâce à un changement, dans le numéro de version du produit, du chiffre situé à gauche ou à droite du point décimal (exemple : passage de la version FileMaker Pro 7.0 à la version 8.0, ou de la version 8.0 à la version 8.5).

(iii) Les termes "Mise à Jour" désignent des mises à jour comprenant des corrections de bugs, des mises à jour de compatibilité visant à maintenir la conformité du produit à ses spécifications et des mises à jour de compatibilité de standards permettant une interopérabilité avec des standards spécifiques. Les Mises à Jour sont identifiables grâce à un changement du chiffre situé à droite du "v" (exemple : FileMaker Pro 8.0v2). Les Mises à Jour sont en général disponibles par téléchargement électronique uniquement.

(b) Licence de Maintenance. Aux termes du Contrat, les droits du Licencié d'utiliser les Logiciels seront étendus aux Logiciels de Maintenance commercialisés pendant la durée du Contrat. FMI fournira au Licencié ou mettra à la disposition du Licencié une copie des Logiciels de Maintenance qui seront commercialisés pendant cette période.

(c) Limitations et Exclusions. Les droits concédés au Licencié sur les Logiciels de Maintenance n'autorisent pas le Licencié à acquérir des produits dont l'appellation est différente de celle des Logiciels de Maintenance ou des versions spécifiques des Logiciels de Maintenance, créés pour certains clients ou segments du marché, même dans l'hypothèse où ils présenteraient des caractéristiques ou fonctionnalités comparables. Des produits seront, en tant que de besoin, proposés par les réseaux de détaillants ou par d'autres canaux de distribution dans des configurations différentes à titre de promotions spéciales ; ces produits ne seront pas disponibles en tant que Logiciels de Maintenance, sauf si FMI, à sa seule discrétion, en décide autrement. Les Logiciels de Maintenance seront développés et commercialisés par FMI et ses concédants de licence à leur seule discrétion. FMI ET SES CONCEDANTS DE LICENCE NE GARANTISSENT PAS QU'ILS DEVELOPPERONT OU COMMERCIALISERONT UN QUELCONQUE LOGICIEL DE MAINTENANCE PENDANT LA DUREE DU CONTRAT. FMI ET SES CONCEDANTS DE LICENCE NE GARANTISSENT PAS QUE LES LOGICIELS DE MAINTENANCE SERONT FOURNIS AU LICENCIÉ OU MIS A SA DISPOSITION DANS UN DELAI PRECIS SUIVANT LA COMMERCIALISATION DE TELS LOGICIELS DE MAINTENANCE.

## 4. Durée et Résiliation.

### (a) Durée initiale.

Le Contrat prendra effet à la Date du Contrat et prendra fin à la Date d'Expiration mentionnée dans le système de contrats de FMI (la « Durée Initiale »), sauf renouvellement ou

résiliation du Contrat conformément aux termes du présent Article 4. Suivant la Durée Initiale, le Licencié peut :

- (1) Renouveler le Contrat en vertu de l'article 4(b) ;
- (2) Résilier le Contrat en vertu de l'article 4(d) et cesser toute utilisation du Logiciel ; ou
- (3) Souscrire une autre licence de logiciel en vertu d'un autre programme parmi les programmes de licence de FMI, conformément aux conditions qui seront alors en vigueur.

(b) Renouvellement(s). Suivant la Durée Initiale, le Contrat pourra être renouvelé pour des périodes supplémentaires d'un (1) andans les conditions énoncées ci-après. Le Licencié doit, chaque année au plus tard à la date anniversaire du Contrat, confirmer par écrit dans le système de contrats de FMI le Nombre de Licence, effectuer une demande de renouvellement annuelle auprès du Service Clients de FileMaker (« *FileMaker Customer Center* ») et régler à FMI les redevances de renouvellement de licence, et ce afin de renouveler le Contrat. FMI confirmera ce renouvellement par l'émission d'un certificat de licence mentionnant la nouvelle Date d'Expiration et mettra à jour le système de contrats de FMI.

(c) Manquement contractuel. En cas de manquement du Licencié aux termes du Contrat perdurant pendant plus de dix (10) jours après la réception de la notification écrite du manquement adressée par FMI, FMI pourra résilier le Contrat en adressant une notification écrite à cet effet au Licencié. Dans ce cas, la Licence et tous les droits qui sont concédés au Licencié prendront fin immédiatement à compter de ladite notification. Les cas de manquement aux termes du Contrat comprennent notamment le défaut de paiement par le Licencié de toute redevance de licence exigible.

(d) Effets de la Résiliation. À l'expiration ou à la résiliation du Contrat pour quelque raison que ce soit, toutes les licences au titre du Contrat seront immédiatement résiliées, et le Licencié cessera toute utilisation, installation ou reproduction des Logiciels. Dans un délai de trente (30) jours suivant l'expiration ou la résiliation, le Licencié devra compléter le certificat prévu à cet effet dans le système de contrats de FMI, pour confirmer que le Licencié a cessé toute utilisation des Logiciels et que les copies du Logiciel ont été supprimées ou détruites. Si FMI ne reçoit pas ce certificat écrit dans le délai de trente (30) jours, FMI peut (i) facturer au Licencié le montant des redevances de licence et le Licencié devra les régler ; et/ou (ii) prendre les mesures nécessaires à la désactivation des Logiciels afin que le Licencié ne les utilise plus. Toutes les redevances versées à FMI en vertu du Contrat sont non-remboursables à l'expiration ou à la résiliation du Contrat.

(e) Survie de certaines clauses. Les articles 1(c), 2, 4, 5, 6, 7 et 11 demeureront en vigueur après l'expiration ou la résiliation du Contrat.

5. Limitation de Garantie. FMI garantit que, pendant une période de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la Date du Contrat mentionnée dans le système de contrats de FMI, les Logiciels, tels que fournis par FMI, fonctionneront, pour l'essentiel, conformément à leurs spécifications telles que publiées par FMI. L'entière et seule responsabilité de FMI et le seul dédommagement du Licencié au titre de cette garantie sera, au choix de FMI, le remplacement des supports, le remboursement des redevances payées pour les Logiciels, la réparation ou le remplacement des Logiciels. CETTE GARANTIE LIMITEE EST LA SEULE GARANTIE ACCORDEE PAR FMI. FMI ET SES CONCEDANTS DE LICENCE EXCLUENT EXPRESSEMENT TOUTE AUTRE

GARANTIE ET CONDITION, EXPRESSE OU TACITE, NOTAMMENT, SANS CARACTERE LIMITATIF, TOUTE GARANTIE DE QUALITE MARCHANDE OU DE QUALITE SATISFAISANTE, DE CONFORMITE DES LOGICIELS ET DE LEUR DOCUMENTATION A UN USAGE PARTICULIER, TOUTE GARANTIE DES VICES CACHES (DANS LA MESURE PERMISE PAR LA LOI APPLICABLE), TOUTE GARANTIE D'EVICITION, DE CONTREFAÇON DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE D'UN TIERS OU DE JOUISSANCE PAISIBLE DES LOGICIELS. FMI NE GARANTIT PAS QUE LES LOGICIELS PERMETTRONT DE REpondre AUX BESOINS DU LICENCIE NI QUE LE FONCTIONNEMENT DES LOGICIELS SERA ININTERROMPU OU EXEMPT D'ERREURS OU QUE LES DEFAULTS DU LOGICIEL SERONT CORRIGES. EN OUTRE, FMI NE GARANTIT PAS ET NE FAIT AUCUNE DECLARATION RELATIVE A L'UTILISATION DES LOGICIELS EN CE QUI CONCERNE, NOTAMMENT, LEUR EXACTITUDE, LEUR PRECISION OU LEUR FIABILITE. LES INFORMATIONS OU CONSEILS DONNES PAR ECRIT OU ORALEMENT PAR FMI, OU PAR UN REPRESENTANT AUTORISE DE FMI, NE CREENT EN AUCUN CAS UNE QUELCONQUE OBLIGATION DE GARANTIE A LA CHARGE DE FMI ET NE PEUVENT EN AUCUN CAS AVOIR POUR EFFET D'ETENDRE LA PRESENTE GARANTIE. CERTAINES LEGISLATIONS N'AUTORISANT PAS L'EXCLUSION DE GARANTIE, LES LIMITATIONS CI-DESSUS PEUVENT NE PAS S'APPLIQUER AU LICENCIE.

6. Limitation de Responsabilité et d'indemnisation. FMI OU SES CONCEDANTS NE POURRONT EN AUCUN CAS ETRE TENUS POUR RESPONSABLE DE TOUT DOMMAGE INCIDENT, SPECIAL OU ACCESSOIRE QUI RESULTERAIT DE L'UTILISATION OU DE L'IMPOSSIBILITE D'UTILISER LE LOGICIEL, ET CE, MEME SI FMI OU SES CONCEDANTS OU UN REPRESENTANT HABILITE DE FMI ONT ETE AVERTIS DE L'EVENTUALITE DE LA SURVENANCE D'UN TEL DOMMAGE. CERTAINES LEGISLATIONS N'AUTORISENT PAS LA LIMITATION OU L'EXCLUSION DE RESPONSABILITE POUR DES DOMMAGES INCIDENTS OU ACCESSOIRES. DANS CE CAS, LA PRESENTE LIMITATION NE SERA PAS APPLICABLE AU LICENCIE. En tout état de cause, la responsabilité totale de FMI ou de ses concédants ne pourra excéder le montant total payé par le Licencié au titre du Contrat. LES LIMITATIONS ENONCEES CI-DESSUS NE S'APPLIQUERONT PAS EN CAS DE DOMMAGES CORPORELS SI LA LEGISLATION APPLICABLE INTERDIT CETTE EXCLUSION DE RESPONSABILITE.

7. Audit. Afin de confirmer le respect par le Licencié de ses obligations au titre du Contrat, FMI ou, au choix de l'une ou l'autre partie, un tiers indépendant dont le choix est raisonnablement acceptable par les deux parties, pourra effectuer un audit du Licencié et de ses registres relatifs au paiement de ses obligations en vertu du Contrat au maximum une fois par an et pendant les heures ouvrables habituelles (moyennant le respect d'un préavis raisonnable). À la demande de FMI, le Licencié mettra à sa disposition des employés ayant les connaissances nécessaires pour l'assister dans la conduite de l'audit. Si l'audit révèle que le Licencié est redevable de montants impayés à FMI en vertu du Contrat, le Licencié règlera sans délai lesdits montants impayés. Si ce montant impayé pour quelque période que ce soit est supérieur à dix pour cent (10%) des montants effectivement exigibles au titre de ladite période, le Licencié remboursera sans délai à FMI les frais encourus dans le cadre de l'audit.

8. Assistance. FMI n'a pas l'obligation de fournir au Licencié les services d'assistance technique à l'utilisation du Logiciel par le Licencié en vertu du Contrat. Le Licencié pourra commander des services d'assistance complémentaires mis à disposition par FMI pendant la durée du Contrat.

9. Contrôle des exportations. Vous ne pouvez utiliser, exporter ou réexporter le Logiciel que conformément à la législation des États-Unis et à la législation du pays dans lequel vous avez acquis le Logiciel. En particulier, mais sans limitation, le Logiciel ne peut être exporté ni réexporté (a) vers tout pays soumis à l'embargo des États-Unis ou (b) à toute personne figurant sur la liste « Specially Designated Nationals » du Ministère des Finances des États-Unis ou sur les listes « Denied Persons » ou « Denied Entity » du Ministère du Commerce des États-Unis. En utilisant le Logiciel, vous déclarez et garantes que vous n'êtes ni dans un de ces pays ni inscrit sur les listes mentionnées ci-dessus. Vous acceptez également de ne pas utiliser le Logiciel à des fins non autorisées par la législation des États-Unis, ce qui inclut, sans limitation, le développement, la conception, la fabrication ou la production de missiles et d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques.

10. Utilisation par le Gouvernement Américain. Les Logiciels fournis à l'administration des États-Unis d'Amérique à la suite d'une sollicitation antérieure au 1<sup>er</sup> décembre 1995 sont fournis avec des DROITS LIMITES (*RESTRICTED RIGHTS*) conformément au FAR, 48 CFR 52.227-14 (Juin 1987) ou au DFAR, 48 CFR 252-227-7013 (OCT 1988), selon celui qui est applicable.

11. Généralités. S'il existe une filiale de FMI dans le pays où cette Licence a été achetée, alors la Licence sera régie par le droit du pays où la filiale est établie. Dans les autres cas, la Licence sera régie par le droit des États-Unis d'Amérique et de l'État de Californie. Les parties excluent expressément l'application à la Licence de la Convention des Nations Unies sur la vente Internationale des marchandises (1980), telle que modifiée. La Licence représente l'intégralité de l'accord entre les parties pour les droits sur les Logiciels conférés conformément aux stipulations de la Licence, et remplace tout autre accord, entente ou arrangement préexistant ou actuel y afférent. Le Licencié reconnaît et accepte ne pas s'être fondé sur une quelconque déclaration de FMI. Cependant, la Licence ne peut en aucun cas s'interpréter comme limitant ou excluant une quelconque responsabilité résultant de déclarations faites frauduleusement. Aucun avenant ou modification de cette Licence ne peut avoir force obligatoire entre les parties, à moins qu'il ne fasse l'objet d'un accord écrit, signé par FMI. Si l'une quelconque des stipulations de la Licence est jugée contraire à la loi par un tribunal compétent, elle sera néanmoins appliquée dans toute la mesure possible, les autres stipulations de la Licence restant par ailleurs pleinement valables. Aucune carence ou retard de FMI dans l'exercice de ses droits et recours ne pourra être considéré comme étant une renonciation à l'un quelconque de ses droits ou recours, à moins d'avoir été notifié expressément par écrit par FMI. L'exercice unique ou partiel de l'un des droits ou recours dont dispose FMI ne pourra en aucun cas être considéré comme étant une renonciation, ou interdire l'exercice de ces droits, ou de tout autre droit ou recours.

FR ASLA 050216